

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance
du 2^{ème} arrondissement de PARIS.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Min n° 264
RG N° 15-05-000002
Simon THILLOU Délégué
Syndicat National des
Journalistes Section RP
C/
Jacques GUY PDG du
groupe Moniteur

**TRIBUNAL D'INSTANCE
du 2^{ème} arrondissement de Paris**

JUGEMENT PRONONCE LE 4 JUILLET 2005

DEMANDEUR(S) :

Monsieur Simon THILLOU Délégué Syndicat National des Journalistes
Section Région parisienne, 33 rue du Louvre, 75002 PARIS,
représenté(e) par SCP GRUMBACH & ASSOCIES, avocat au barreau
de PARIS ;

Madame Catherine ROCHE, Déléguée syndicale CFDT UES Groupe Moniteur
/Action Municipale, 47/49 avenue Simon BOLIVAR, 75019 PARIS,
non comparant

Monsieur Romain MAZON, Délégué syndical SNJ-CGT , 263 rue de Paris,
Case 570, 93514 MONTREUIL CEDEX,
non comparant

Madame Jocelyne AUBERT, Déléguée syndicale SNJ UES Groupe Moniteur/
Action Municipale, 33 rue du Louvre, 75002 PARIS,
non comparant

SYNDICAT NATIONAL DE L'ECRIT , 47/49 avenue Simon Bolivar,
75019 PARIS,
représenté(e) par SCP LEGENDRE-PICARD, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR(S) :

Monsieur Jacques GUY PDG du groupe Moniteur Gérant de l'action Municipale,
17 rue d'Uzès, 75108, PARIS CEDEX 02,
représenté(e) par SCP SUTRA et Associés, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Patrick ETCHEGOINBERRY, Délégué syndical CGT UES Groupe
Moniteur/ Action Municipale, 17 rue d'Uzès, 75108, PARIS CEDEX 02,
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : Madame Florence SCHMIDT-PARISSET, vice présidente
Greffière : Madame Evelyne CHATELET, agent du greffe ayant prêté le
serment de greffier ;

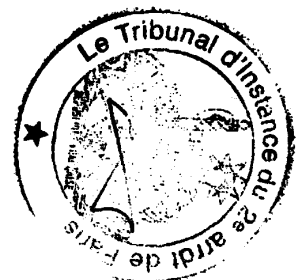
DEBATS :

Audience publique du 27 juin 2005
Présidente : Madame Florence SCHMIDT-PARISSET, vice présidente
Greffière : Madame SAINTIGNON Patricia ;

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 4 Juillet 2005.

Copie exécutoire délivrée le 04/07/2005 à
Copie certifiée conforme délivrée le 04/07/2005 à



Par requête du 30/3/05, le Syndicat national des journalistes (SNJ) a contesté la non inscription d'au moins 52 salariés rémunérés à la pige & l'inscription de cadres supérieurs de l'entreprise actionnaires dans le cadre d'un LBO (Leveraged Buy Out).

Par LRAR du 14/4/05, le Syndicat national de l'Écrit (SNE) CFDT a adressé au Tribunal « la liste des gens à convoquer dans cette affaire ».

Par requête du 4/5/05, le Syndicat national de l'Écrit (SNE) CFDT a demandé l'annulation des élections de délégués du personnel & des membre du comité d'entreprise intervenues le 21/4/05 & si besoin était du 2^{ème} tour des élections devant se tenir le 4/5/05.

A l'audience du 27/6/05, après deux renvois sur demande des parties, l'affaire a été plaidée.

Le SNJ Section région Parisienne demande au Tribunal de :

A TITRE PREALABLE

- **Déterminer** l'effectif de l'entreprise au sens de l'article L. 412-11 du Code du travail
- **déterminer** le nombre « d'équivalents salariés » pour les journalistes rémunérés à la pige ainsi que pour les « correspondants » en retenant comme salaires de référence le salaire minimum stipulé dans le barème SPMI sur la base d'un horaire mensuel de 151, 67 heures.

Dans ces conditions,

- **CONSTATER** l'existence d'une contestation sérieuse sur la qualité des documents produits par l'UES MONITEUR/ Action Municipale
- **CONSTATER** l'existence d'une contestation sérieuse sur le niveau des effectifs au sein de l'UES MONITEUR/ Action Municipale

En Conséquence :

- **DESIGNER** tel expert qu'il plaira au Président du Tribunal avec la mission de :
 - Se rendre au siège de l'UES MONITEUR/ Action Municipale
 - Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et notamment le Registre unique du personnel conforme aux dispositions de l'article L. 620-3 du Code du travail
 - Se faire communiquer la Déclaration Annuelle des



Données Sociales pour les exercices 2004 et 2005
Se faire communiquer le total brut des rémunérations brut versées aux journalistes rémunérés à la pige y compris 13^{ème} mois, congés payés et primes d'ancienneté dans la profession et dans l'entreprise pour les exercices 2004 et 2005

- DIRE que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du NCPC et que sauf conciliation des parties, il déposera son rapport au Greffe dans le mois de sa saisine ;

En tout état de cause :

- **CONSTATER** l'irrégularité du protocole d'accord au regard des dispositions légales relatives aux conditions d'électorat et d'éligibilité pour les élections de délégués du personnel et du Comité d'entreprise ;

EN CONSEQUENCE

- **CONSTATER** la nullité des présents protocoles d'accord préélectoraux ;

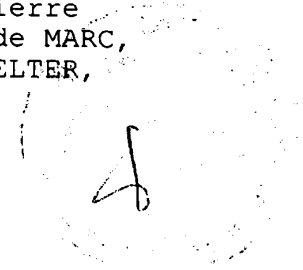
- **Annuler** le premier tour des élections des délégués du personnel et des membres du Comité d'Entreprise intervenues le 21 avril 2005 ;

- **DIRE ET JUGER** qu'un nouveau protocole d'accord devra être négocié entre la Direction et l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement ;

FIXER les conditions d'électorat et d'éligibilité à

- 6 bulletins de piges au cours des 12 derniers mois précédant la date du 1^{er} tour, sans condition de ressource minimale
- ou 3 bulletins de piges au cours des 12 derniers mois avec la justification d'une rémunération de 1 807, 5 €, ce chiffre correspondant à 3 fois la moitié du salaire minimum fixée par le barème SPMI (1 205, 11 X 3/ 2)
- Une collaboration débutée depuis un an au moins (pour l'éligibilité)

- **EXCLURE** des listes électorales les salariés actionnaires dans le cadre du L.B.O : Nathalie AUBURTIN BERTRAND, Olivier DE LA CHAISE, Pierre DUPONT, Vincent LAFOND RAPNOUIL, Jean Claude MARC, Isabelle SITBON, Véronique BILLAUD OTTENWAEELTER,



Jean DUMONTEIL, Julien KOUCHNER, Frédéric LENNE,
Médéric PETIT & Didier THOMASSET ;

- **DIRE ET JUGER** que les élections à intervenir devront être organisées, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** la Société GROUPE MONITEUR SAS ainsi que la société ACTION MUNICIPALE SARL à verser **2.000 Euros** au Syndicat National des Journalistes Région Parisienne, sur le fondement de l'article 700 du NCPC, et les condamner aux entiers dépens.

Le SNJ fait valoir que sa requête est recevable ; qu'il est impossible de déterminer es effectifs au sein de l'UES Groupe Moniteur ; que le registre du personnel ne comporte pas tous les salariés ; que la Direction refuse à verser aux débats l'état des piges effectuées au cours des trois derniers mois ; que le protocole préélectoral est irrégulier ; que les conditions cumulatives posées par l'employeur en matière d'électorat violent les article L. 423-7 & 423-8 du Code du Travail en ce qui concerne les pigistes.

Le SNE-CFDT demande au Tribunal de :

1. Déclarer le SNE-CFDT recevable en sa contestation,

2. Vu les articles L.412-11, L.423-15 alinéa 2 et L.433-11 alinéa 2 du Code du Travail, constater que l'UES GROUPE/MONITEUR ne rapporte pas la preuve de ses effectifs réels ;

En conséquence, désigner un expert, avec mission de recueillir tous documents et pièces qu'il estimera à la reconstitution des effectifs de l'UES.

Dire que l'expert dans le cadre de sa mission devra notamment :

- se rendre au siège de l'UES GROUPE MONITEUR / L'ACTION MUNICIPALE ;
- se faire communiquer :
 - le registre unique du personnel ;
 - la Déclaration Annuelle des Données Sociales pour les exercices 2004 et 2005 ;
 - les éléments justifiant du total des rémunérations brutes versées aux journalistes rémunérés à la pige y compris le 13^{ème} mois, les congés payés et la prime d'ancienneté dans la profession et dans l'entreprise pour les exercices 2004 et 2005.



Dire que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'il déposera son rapport au greffe du Tribunal dans le mois de sa saisine ; dire que les dépenses afférentes à l'expertise sont à la charge de l'Etat.

- Annuler les premiers et seconds tours des élections des délégués du personnel et des membres du Comité d'Entreprise intervenus les 21 avril 2005 et 4 mai 2005 ;

En conséquence,

- Dire et juger que de nouveaux protocoles d'accord devront être négociés entre la Direction de l'UES et l'ensemble des organisations syndicales ;

- Dire et juger que l'effectif équivalent temps plein de l'UES sera déterminé par la somme de l'ensemble des piges versées par l'entreprise durant les douze derniers mois précédant l'élection divisée par le salaire de référence, soit le salaire minimal SPMI d'un rédacteur 3^{ème} catégorie coefficient 100 d'un montant de 1.203,90 euros brut ;

- Fixer les conditions de l'éligibilité selon les modalités suivantes :

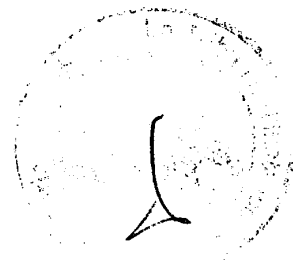
- soit avoir reçu au minimum 6 bulletins de pige au cours des 12 derniers mois précédant la date du 1^{er} tour, sans condition de ressource minimale ;

- soit avoir reçu au minimum 3 bulletins de pige au cours des 12 derniers mois précédant la date du 1^{er} tour et avoir perçu un salaire minimum annuel de 1.805,85 euros, soit 50% du salaire minimum garanti pour la qualification de rédacteur 3^{ème} catégorie perçu durant trois mois ;

- avoir eu une 1^{ère} collaboration au Groupe depuis 1 an au moins à la date du 1^{er} tour des élections ;

- Exclure des listes électorales les salariés actionnaires dans le cadre du LBO : Nathalie AUBURTIN BERTRAND ; Olivier DE LA CHAISE ; Pierre DUPONT ; Vincent LAFOND RAPNOUIL ; Jean-Claude MARC ; Isabelle SITBON ; Véronique BILLAUD OTTENWALTER ; Jean DUMONTEIL ; Julien KOUCHNER ; Frédéric LENNE ; Didier THOMASSET ;

- Dire et juger que les élections à intervenir devront être organisées dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir.



4. Condamner in solidum les sociétés GROUPE MONITEUR et L'ACTION MUNICIPALE à verser au syndicat SNE-CFDT 2.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

5. Condamner in solidum les sociétés GROUPE MONITEUR et ACTION MUNICIPALE aux entiers dépens.

Il fait valoir notamment que la contestation cruciale porte sur la détermination des effectifs, l'éligibilité de certains salariés ; que le groupe Le Moniteur a omis d'inscrire 69 pigistes collaborant régulièrement aux publications du groupe ; que le SNJ & la CFDT ont présenté des listes communes tout en émettant des réserves sur la régularité du processus électoral ; que la DRH du Groupe Le Moniteur a déclaré que l'effectif des pigistes résulte de la masse salariale des 3 derniers mois alors qu'aucune donnée officielle n'a été communiquée aux organisations syndicales ; que la circulaire de la DDTE de 1991 conduirait à retenir 74 pigistes et non 69 ; qu'il en résulte que les résultats des élections ont été faussés en raison de l'incidence sur la répartition des sièges entre les collègues

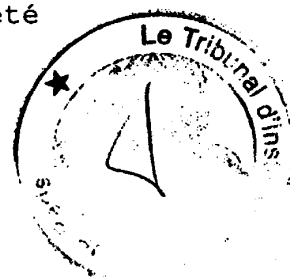
La Société Groupe MONITEUR SA & la Société ACTIN MUNICIPALE SARL demandent au Tribunal de dire & juger irrecevable la demande déposée par le SNJ le 30/3/05 ainsi que la requête déposée par le SNE CFDT.

Elles font valoir que la demande d'un syndicat n'est recevable que si elle est signée d'un mandataire désigné par ses statuts ou spécialement désigné ; elle ajoute que le SNE CFDT a présenté le 4/4/05 une liste de candidats aux élections qu'elle conteste aujourd'hui ; que s'agissant d'une contestation sur l'électorat elle doit être soumise dans les trois jours de l'affichage de la liste électorale ; elle précise notamment que le décompte des journalistes pigistes a été effectué conformément à la circulaire DRT 91-6 du 27/3/1991 en prenant en compte le salaire versé aux journalistes juniors et le salaire minimum versé aux journalistes rédacteurs.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité du SNJ

Attendu que s'agissant des contestations relatives à l'électorat, le Tribunal d'instance est saisi dans les trois jours qui suivent la publication des listes électorales ; qu'il résulte des explications des parties et des pièces que la liste électorale a été



affichée le 29/3/05 ;

Attendu que la contestation est portée devant le Tribunal d'instance par simple déclaration au Greffe ; que la contestation n'est soumise à aucune forme particulière, dès lors que le requérant a intérêt à agir et qualité pour le faire ;

Attendu en l'espèce que le l'UES Groupe Moniteur fait valoir que Simon Thillou, signataire « pour ordre » de la requête n'avait pas qualité pour agir ; mais attendu que le SNJ a saisi le Tribunal d'instance par requête du 30/3/05 reçue au Greffe ce même jour ; que le SNJ a adressé un mandat au Tribunal le 12/4/05; il y a lieu de dire et juger le SNJ recevable en sa demande concernant l'électorat.

2. Sur la recevabilité de la SNE-CFDT

Attendu qu'en application des articles R.423-3 & R.433-4 s'agissant des contestations relatives aux contentieux de la régularité des élections, le Tribunal est saisi dans le délai de 15 jours du scrutin ; que les élections ont eu lieu le 21/4/05 ; que le SNE-CFDT a saisi le Tribunal le 3/5/05 d'une contestation portant sur le nombre de sièges à pourvoir, l'électorat et l'éligibilité ; que s'agissant de l'éligibilité cette question peut, le cas échéant, affecter la validité de l'élection, il sera déclaré recevable.

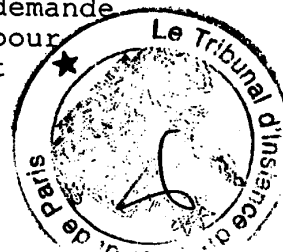
3. Sur le fond

* Sur la détermination des effectifs :

Attendu que le Tribunal ne dispose pas des éléments utiles ni pour calculer les effectifs réels ni pour statuer sur la façon de calculer les « équivalents salariés » pour les journalistes rémunérés à la pige ;

Attendu que les parties s'opposent sur le niveau des effectifs s'agissant des journalistes « pigistes » et sur l'application de la circulaire de la DDTE de 1991 ; que de surcroît le registre unique du personnel ne précise pas la date d'entrée des pigistes, ce qui ne facilite pas la comptabilisation desdits effectifs au regard de la détermination de l'électorat ;

que dans ces conditions il y a lieu de constater l'existence d'une contestation sérieuse sur le niveau des effectifs au sein de l'UES MONITEUR/ ACTION MUNICIPALE ; qu'en conséquence il convient de faire droit à la demande d'expertise dans les termes prévus au dispositif, pour déterminer avec précision à l'avenir l'électorat et l'éligibilité des personnels ayant la qualité de



pigistes, dès lors que l'employeur a retenu 59 pigistes aux termes d'un calcul que contestent le SNJ & la SNE-CFDT, étant précisé cependant qu'il n'est pas démontré que la comptabilisation de 69 pigistes supplémentaires aurait une incidence sur les seuils d'effectif compte tenu du nombre de sièges actuels ; que par ailleurs il y a lieu de soumettre également à l'expert la question de l'application de la circulaire DDTE pour déterminer l'effectif tems plein, le Tribunal ne disposant pas des données techniques suffisantes.

* Sur la demande relative au protocole électoral & en annulation des élections :

Attendu que le premier projet de protocole électoral a été signé le 24/3/05 par la seule CGT ; mais attendu que le SNJ & la SNE-CFDT ont présenté des listes de candidats communes pour les élections des membres du Comité d'entreprise & des délégués du personnel pour le seul collège journalistes / cadres ;

Attendu que le fait d'avoir présenté des candidats laisse suffisamment présumer qu'elles sont réputées avoir adhéré de facto audit protocole électoral ; que dans ces conditions il y a lieu de dire et juger que ces organisations syndicales ne sont ni recevables ni fondées en l'état à contester la validité des élections puisqu'elles ne justifient pas que la comptabilisation de 69 pigistes aurait pour conséquence de faire varier le seuil pour prétendre à un siège supplémentaire et n'établissent pas non plus que la réintégration des pigistes serait de nature à avoir une incidence sur la répartition des sièges entre les collègues ;

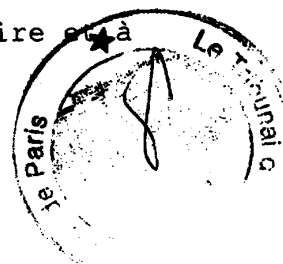
* Sur l'exclusion des salariés actionnaires

Attendu qu'il est demandé au Tribunal d'exclure douze salariés actionnaires dans le cadre du LBO ; que cependant la demande sera rejetée dès lors qu'il n'est pas justifié au cas par cas de ce que chacune de ces personnes occupe des fonctions impliquant nécessairement l'exercice par délégation écrite des pouvoirs du chef d'entreprise au sein du personnel.

* Sur la fixation de l'électorat & de l'éligibilité

Vu les articles L. 423-7 & L. 433-4 du Code du Travail fixant les conditions de l'électorat ;

Attendu que pour pouvoir voter dans l'entreprise, il faut être salarié, appartenir à l'entreprise et avoir une ancienneté de 3 mois ; que les requérants contestent à juste que l'employeur ait pu poser des conditions cumulatives relatives notamment au niveau de salaire



la détention de la carte de presse ; que le Tribunal d'instance est compétent pour dégager des critères pour déterminer l'électorat & l'éligibilité, à condition toutefois de ne pas s'écarter des prescriptions légales ; que s'agissant des pigistes qui collaborent en règle générale à plusieurs publications, il convient de déterminer des critères permettant d'établir un lien d'une permanence suffisante pour les assimiler au personnel de l'entreprise et figurer en tant que tel sur les listes électorales de l'entreprise considérée comme employeur de premier ou second rang ;

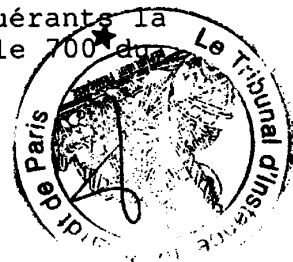
Attendu que pour l'électorat des pigistes du Groupe Moniteur / Action Municipale les critères fournis par les requérants n'apparaissent pas contraire au Code du Travail ; qu'il y a donc lieu, en l'absence d'autres références pertinentes d'y faire droit, tout en les assortissant d'une condition explicitée au point 2 relative à l'appartenance à une communauté de travail et d'intérêt ; que ces critères peuvent donc se définir ainsi :

- « 1. avoir une collaboration régulière au sein de l'UES Groupe Moniteur / Action Municipale concrétisée
- soit par 6 bulletins de pige au minimum au cours des douze derniers mois précédant la date du 1^{er} tour, sans condition de ressource minimale,
 - soit par le fait d'avoir reçu au minimum 3 bulletins de pige au cours des 12 derniers mois précédant la date du 1^{er} tour et avoir perçu un salaire minimum annuel de 1.805,85 euros, soit 50% du salaire minimum garanti pour la qualification de rédacteur 3^{ème} catégorie perçu durant trois mois,
2. déclarer expressément préalablement aux élections professionnelles dans quelle entreprise considérée comme premier ou second employeur le pigiste entend exercer ses droits électoraux, cette situation s'appréciant notamment avant chaque scrutin » ;

Attendu que pour l'éligibilité il convient de reprendre les mêmes critères et d'y rajouter la condition selon laquelle « la personne concernée a eu une première collaboration au Groupe depuis au moins un an à la date du 1^{er} tour des élections » ;

4. Sur les autres demandes

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais exposés dans cette instance, le Groupe Moniteur / Action Municipale seront condamnés in solidum à verser à chacun des requérants la somme de 900 Euros sur le fondement de l'article 700 du



NCPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière d'élections professionnelles, par jugement contradictoire & en dernier ressort, susceptible de pourvoi en cassation

Dite et juge le SNE-CFDT & le SNJ recevables en leurs requêtes ;

Constate l'existence d'une contestation sérieuse sur le niveau des effectifs au sein de l'UES MONITEUR/ ACTION MUNICIPALE ; en conséquence :

Ordonne une expertise confiée à l'Inspecteur du Travail territorialement compétent qui aura pour mission en vue des prochaines élections de :

- se rendre au siège de l'UES GROUPE MONITEUR / L'ACTION MUNICIPALE ;
- se faire communiquer :
 - le registre unique du personnel ;
 - la Déclaration Annuelle des Données Sociales pour les exercices 2004 et 2005 ;
 - les éléments justifiant du total des rémunérations brutes versées aux journalistes rémunérés à la pige y compris le 13^{ème} mois, les congés payés et la prime d'ancienneté dans la profession et dans l'entreprise pour les exercices 2004 et 2005 ;
- vérifier et faire inscrire sur ledit registre la date d'entrée de chaque pigiste collaborateur au GROUPE MONITEUR / L'ACTION MUNICIPALE ;
- fournir toutes données pertinentes pour déterminer l'effectif équivalent plein temps de l'UES par rapport à l'application de la circulaire DDTE de 1991

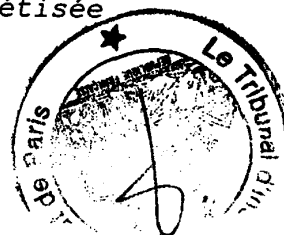
Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'il déposera son rapport au greffe du Tribunal dans les deux mois de sa saisine ;

Dit que les dépenses afférentes à l'expertise sont à la charge de l'Etat.

Rejette la demande en annulation des premiers et seconds tours des élections dont il s'agit ;

Fixe les conditions relatives à l'électorat selon les modalités suivantes :

« 1. avoir une collaboration régulière au sein de l'UES Groupe Moniteur / Action Municipale concrétisée



- soit par 6 bulletins de pige au minimum au cours des douze derniers mois précédant la date du 1^{er} tour, sans condition de ressource minimale,

- soit par le fait d'avoir reçu au minimum 3 bulletins de pige au cours des 12 derniers mois précédant la date du 1^{er} tour et avoir perçu un salaire minimum annuel de 1.805,85 euros, soit 50% du salaire minimum garanti pour la qualification de rédacteur 3^{ème} catégorie perçu durant trois mois,

2. déclarer expressément préalablement aux élections professionnelles dans quelle entreprise considérée comme premier ou second employeur le pigiste entend exercer ses droits électoraux, cette situation s'appréciant notamment avant chaque scrutin » ;

Fixe les conditions relatives à l'éligibilité selon les mêmes modalités outre la condition suivante : « la personne concernée a eu une première collaboration au Groupe depuis au moins un an à la date du 1^{er} tour des élections » ;

Dit n'y avoir lieu à exclusion des listes électorales des salariés actionnaires dans le cadre du LBO : Nathalie AUBURTIN BERTRAND ; Olivier DE LA CHAISE ; Pierre DUPONT ; Vincent LAFOND RAPNOUIL ; Jean-Claude MARC ; Isabelle SITBON ; Véronique BILLAUD OTTENWAELTER ; Jean DUMONTEIL ; Julien KOUCHNER ; Frédéric LENNE ; Didier THOMASSET ;

Condamne in solidum le Groupe Moniteur / Action Municipale à verser à chacun des requérants 900 Euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Statue sans frais ni dépens.

AINSI FAIT ET JUGE LES JOUR, MOIS ET AN SUSVISES.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



En conséquence
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux procureurs généraux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous commissaires et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

